

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026

ID : 039-213905045-20260601-02\_2026\_AM-AR



## COMMUNE DE SARROGNA

MAIRIE - 11, RUE PRINCIPALE - 39270 SARROGNA

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°02/2026

## PORTANT INTERDICTION CAMPING SAUVAGE OU BIVOUAC EN CARAVANE, TENTE, RÉSIDENCES MOBILES OU PLEIN AIR ET FEUX SUR LA COMMUNE DE SARROGNA

Le Maire de la Commune de SARROGNA

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping sauvage et notamment en s'installant sur le territoire communal, avec une caravane, un camping-car, véhicule aménagé, tente ou autres ;

Considérant que cette pratique génère des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels ;

Considérant l'atteinte à la salubrité que constitue cette pratique, en ce qu'elle favorise l'abandon de déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques (carburant et huile) et de vidanges sanitaires ;

Considérant que le stationnement gênant le long des chemins ruraux empêche les agriculteurs d'accéder librement à leur pâture notamment pour alimenter en eau les troupeaux ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes, véhicules aménagés, tentes ou autres induisent l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds, barbecues, autres ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes, véhicules aménagés, tentes ou autres aboutissent parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de site naturel ;

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars, véhicule aménagé, tentes ou autres ;

### Arrête :

**Article 1er** : La pratique du camping et du caravaning sauvages sous toutes leurs formes (camping-car, caravane, véhicule aménagé en tant que mode d'hébergement, tente, ou plein

air) est strictement interdite, sur la commune durant toute l'année, sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de SARROGNA.

**Article 2** : L'article R 111-44 du Code de l'urbanisme précise que les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Les camping-cars ne peuvent être installés que sur les aires prévues à cet effet.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés.

**Article 5** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BESANCON sis 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARROGNA

Fait à Sarrogna, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire

Philippe PROST

  
